



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 40484

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les observations des professionnels des métiers de l'ameublement relatives à la baisse du taux de TVA à 5,5 % sur les travaux d'entretien, d'aménagement et d'amélioration réalisés dans les locaux d'habitation. Les artisans de ce secteur ont accueilli favorablement cette nouvelle disposition du projet de loi de finances pour 1999. Toutefois, ils craignent qu'en l'état, cette disposition fiscale n'exclut de certaines de leurs activités. Le cas échéant, cela compliquerait considérablement les tâches administratives des artisans et des services fiscaux lors des procédures de récupération de TVA. Dans ce cadre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que cette disposition très attendue des artisans du secteur ne se traduise pas par des tâches administratives supplémentaires.

Texte de la réponse

Les Etats membres de la Communauté européenne ont adopté le 22 octobre 1999 une directive qui leur permet, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à des activités à forte intensité de main-d'oeuvre. Une liste annexée à la directive détermine les catégories d'opérations auxquelles l'expérience est ouverte. Il en est ainsi des travaux, autres que de construction ou de reconstruction, effectués dans les logements privés. C'est sur ce fondement que l'article 5 de la loi de finances pour 2000 soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 15 septembre 1999, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Sont notamment concernés par cette disposition les travaux de revêtement des surfaces tels que ceux réalisés par les tapissiers décorateurs, comme la pose de papiers peints ou de tissus muraux. Le taux réduit s'applique également à la fourniture assortie de la pose d'équipements qui s'encastrent ou s'incorporent au bâti et ne restent pas à l'état d'éléments dont le désassemblage serait possible sans détériorer ni le bâti ni le meuble. L'artisanat de l'ameublement peut donc, lorsque ces conditions sont remplies, bénéficier de l'application du taux réduit. En revanche, la fourniture et la pose des autres biens meubles demeurent soumises au taux normal de la taxe, conformément au champ d'application de la directive communautaire qui réserve dans ce domaine le taux réduit aux travaux de nature immobilière. Par ailleurs, pour bénéficier du taux réduit de la TVA, le client doit remettre à son prestataire une attestation précisant que les travaux portent sur un local à usage d'habitation achevé depuis plus de deux ans. Cette mesure n'est pas de nature à accroître de manière sensible les obligations administratives des entreprises qui doivent simplement conserver à l'appui de leur comptabilité ces attestations afin de pouvoir justifier, le cas échéant, du bien-fondé du taux de 5,5 % éventuellement appliqué à leurs opérations.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40484

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2000, page 407

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1814